

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/NMW 00/2
Juillet 2000

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

Septième session

Fribourg, Suisse, 30 octobre - 1^{er} novembre 2000

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES COMITES DU CODEX

A. DECISIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES ACTIVITES DU COMITE

1. CRITERES CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORDRE DE PRIORITE DES ACTIVITES ET LA CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

À sa 23^e session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté les amendements tendant à distinguer les *critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités* de ceux *concernant la création d'organes subsidiaires*, qui prévoient notamment la constitution de groupes de travail du Codex intergouvernementaux ad hoc.¹ La section relative aux « Critères pour la détermination de l'ordre de priorité des activités », extraite du Manuel de procédure du Codex Alimentarius, est reproduite dans l'Annexe I du présent document.

2. RELATIONS ENTRE LES COMITES DE PRODUITS ET LES COMITES DE QUESTIONS GENERALES : PROJET D'AMENDEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ALIMENTAIRE

À sa 23^e session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté l'amendement concernant les dispositions relatives à l'hygiène alimentaire à utiliser dans les normes de produits comme proposé par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire². La section du Manuel de procédure du Codex Alimentarius concernant l'établissement des « dispositions d'hygiène alimentaire » des normes Codex est reproduite dans l'Annexe II du présent document.

3. PRISE EN CONSIDERATION DE L'AVANT-PROJET DE PLAN A MOYEN TERME 1998/2002

La Commission a adopté son Plan à moyen terme 1998-2002³. La composante suivante du Plan à moyen terme concerne directement les travaux du Comité :

Normes de produits : étape finale de la révision/simplification des normes Codex de produits. Élaboration, le cas échéant, de normes de produits spécifiques.

¹ ALINORM 99/37, par. 67

² ALINORM 99/37, par. 68

³ ALINORM 99/37, par. 34 & Annexe II

4. CONFIRMATION DE NORMES ADOPTEES

Norme Codex pour les eaux minérales naturelles : Teneurs maximales en certaines substances fixées pour des raisons sanitaires (ALINORM 99/12A, par. 89-92 et Annexe VI)

Lors de la confirmation de la norme susmentionnée, la Commission a adopté, à sa 23^e session, les *teneurs maximales en certaines substances fixées pour des raisons sanitaires* à l'exception des concentrations en arsenic, baryum, manganèse et sélénium. Elle approuve leur renvoi pour examen plus approfondi devant le Comité sur les eaux minérales naturelles et leur classement comme question prioritaire. Ces concentrations seront ensuite soumises au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants pour confirmation. La Commission a noté que l'OMS préparait actuellement une monographie sur l'arsenic et a encouragé les gouvernements à soumettre des données scientifiques pertinentes sur ces substances.

Cette question sera examinée sous le point 4 de l'ordre du jour.

B. QUESTIONS DECOULANT DES ACTIVITES D'AUTRES COMITES DU CODEX

1. COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Statut des textes du Codex dans le cadre de l'Accord OTC

À sa 14^e session (Paris, France, 19-23 avril 1999), le Comité du Codex sur les Principes généraux a décidé que tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de la « norme » donnée par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et que les distinctions fondées sur l'acceptation (en vertu des procédures du Codex) ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'OMC.⁴

2. COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux en bouteilles/conditionnées (autres que l'eau minérale naturelle)

À sa 32^e session, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (Washington D.C., USA, 29 novembre - 4 décembre 1999) a terminé d'élaborer le Code susmentionné et décidé de le présenter pour adoption finale lors de la 24^e session de la Commission du Codex Alimentarius (cf. ALINORM 01/13, Annexe II).

3. COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Observations sur la section 3.2 (Teneurs maximales en certaines substances fixées pour des raisons sanitaires) de la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles⁵ (ALINORM 99/12A, par. 89-92)

89. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa dernière session, examiné cette question, après adoption de la Norme pour les eaux naturelles par la Commission à sa vingt-deuxième session, et avait distribué pour observations complémentaires les « Limites fixées pour certaines substances ». Le Comité a examiné les concentrations de divers contaminants présents dans les eaux minérales naturelles. De nombreuses délégations ont estimé que les concentrations proposées pour les contaminants dans les eaux minérales naturelles étaient trop élevées et que les eaux minérales naturelles devraient satisfaire aux Directives concernant la qualité des eaux de boisson de l'OMS (Volume 1, Recommandations, OMS, Genève, 1993). Toutefois, d'autres délégations ont été d'avis que la composition des eaux minérales naturelles différait en fonction de l'hydrologie de la source et que, par conséquent, différentes concentrations de contaminants pouvaient se justifier.

90. La délégation allemande a demandé que des limites spécifiques soient fixées d'un point de vue sanitaire pour certaines substances dans les eaux minérales alléguant qu'elles conviennent à la préparation d'aliments pour nourrissons.

⁴ ALINORM 99/33A, par. 61

⁵ 16 CX/FAC 99/12 (Observations de la République slovaque, du Danemark, de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis, du Canada), CRD 7 (Espagne) 11

91. Le Comité a approuvé la proposition du président d'aligner les concentrations de contaminants dans les eaux minérales naturelles sur celles indiquées dans les Directives concernant la qualité des eaux de boisson de l'OMS. Les limites fixées pour certaines substances d'un point de vue sanitaire amendées figurent à l'Annexe VI.

92. Plusieurs délégations, notamment celles du Portugal, de la France, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Tunisie et de la Suisse, n'ont pas approuvé cette décision pour les raisons mentionnées au par. 89 ci-dessus.

ANNEXE I**CRITERES REGISSANT L'ETABLISSEMENT DES PRIORITES DES TRAVAUX**

Lorsqu'un Comité du Codex propose d'élaborer une norme, un code d'usage ou un texte apparenté relevant de son mandat, il doit examiner en premier lieu les priorités fixées par la Commission dans le plan de travail à moyen terme, tout projet stratégique spécifique pertinent en cours de réalisation par la Commission et la possibilité d'achever le travail dans un délai raisonnable. Le Comité doit aussi évaluer la proposition par rapport aux critères stipulés ci-après.

Si la proposition ne relève pas du mandat du Comité, elle doit être présentée par écrit à la Commission, accompagnée, au besoin, de propositions d'amendements au mandat du Comité.

CRITERES**Critères applicables aux questions générales**

- (a) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
- (b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.
- (c) Champ d'application des travaux et détermination de l'ordre de priorité entre les différents secteurs d'activités .
- (d) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

Critères applicables aux produits

- (a) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
- (b) Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.
- (c) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.
- (d) Potentiel commercial aux plans international ou régional.
- (e) Aptitude du produit à la normalisation .
- (f) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce.
- (g) Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés.
- (h) Travaux déjà entrepris dans ce domaines par d'autres organisations internationales.

ANNEXE II**RELATIONS ENTRE LES COMITES S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITES
S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES****HYGIENE ALIMENTAIRE**

Les Comités s'occupant de produits devront utiliser le texte suivant dans les normes de produits :

- Il est recommandé de préparer les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rév. 3-1997) - et autres documents du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.
- Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).